



Étangs fédéraux de Maron-Chaligny

Règlement intérieur

Article 1 : réglementation générale

Les étangs sont soumis à la loi pêche, elle s'y applique dans son ensemble.
Les articles suivants, plus restrictifs que celle-ci, viennent la compléter.

Article 2 : accès

Les étangs faisant partie du domaine public, la pêche à une ligne y est possible pour les membres d'une AAPPMA ayant acquitté la CPMA pour l'année en cours.

Le droit de pêche complet est réservé aux membres des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle ou d'une entente réciprocaire.

Article 3 : embarcations et engins flottants

Toute embarcation ou engin flottant est interdit sur l'étang de la Banane.

La pêche en barque, float tube (ou toute autre embarcation) et l'utilisation du bateau amorceur est autorisée sur l'étang de Maron-Chaligny.

Article 4 : techniques de pêche

La pêche à l'aide d'un poisson vif ou mort, se sa chair ou ses œufs est interdite dans les deux étangs.

Article 5 : conservation des poissons

Les deux étangs sont des parcours de graciation (remise à l'eau obligatoire et immédiate de toutes les espèces, sauf espèces exotiques envahissantes) mis en place par arrêté préfectoral.

Article 6 : relevés d'infraction

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 9 du présent règlement.

Article 7 : commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission « étangs de pêche ».

Article 8 : liste des infractions et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Pêche dans une réserve	Arrêt immédiat de la pêche 110 €
Abandon de détritrus sur le site	50 €
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé ou à l'aide d'un poisson vif ou mort, de sa chair ou ses oeufs	110 €
Pêche en barque ou à l'aide de tout engin flottant prohibé	110 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Article 9 : agents de contrôle

Les contrôles au titre du règlement intérieur sont effectués par les agents de développement de la Fédération.

Article 10 : modifications au présent règlement

Toute modification doit faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.